

Comparaison entre la nLPD et le RGPD

Livio di Tria, le 12 février 2021

En prévision de l'entrée en vigueur de la nLPD, nous avons créé un [tableau comparatif](#) entre les deux législations afin de mettre en exergue les différences existantes. Ce tableau se veut didactique, interactif et gratuit.

Le 25 septembre 2020, le Parlement fédéral a adopté la [nouvelle Loi fédérale sur la protection des données](#) (nLPD). À cet égard, nous avons eu l'occasion de retracer son [processus d'adoption](#) tout en réalisant un [tour d'horizon](#) sur ce qu'elle réserve de nouveau. Nous avons également mis à disposition de nos lectrices et nos lecteurs un [tableau comparatif](#) soulignant les différences entre la nLPD, le projet du Conseil fédéral et la [LPD](#) actuellement (encore) en vigueur.


La révision de la [LPD](#) avait notamment pour but de se rapprocher de la législation européenne en matière de protection des données, soit notamment du [Règlement général sur la protection des données](#) (RGPD). Cet objectif d'eurocompatibilité s'explique, d'une part, en raison de l'importance pour la Suisse (comme pour l'Union européenne) d'avoir une approche globale et similaire de la protection des données, garantissant ainsi une forme de cohérence entre les différents instruments juridiques. D'autre part, l'eurocompatibilité de la [nLPD](#) joue un rôle déterminant en ce qui concerne le processus, déjà amorcé par la Commission européenne, relatif au réexamen de ses décisions d'adéquation ([art. 97 par. 2 let. a RGPD](#)). La Suisse est actuellement encore au bénéfice d'une telle [décision](#) lui permettant d'être considéré comme un pays assurant un niveau de protection adéquat au sens de l'[art. 45 RGPD](#), mais la décision a été rendue à l'époque sur la base de l'[art. 25 de l'ancienne Directive 95/46/CE](#) et sur la base de la [LPD](#) actuelle.

Outre ces questions législatives, le [RGPD](#) revêt également une certaine importance pour l'ordre juridique suisse au vu de son caractère extraterritorial. En effet, l'[art. 2 par. 3 RGPD](#) prévoit que le règlement peut s'appliquer au traitement des données personnelles relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union européenne par un responsable du traitement qui n'y est pas établi, notamment lorsque les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services à ces personnes (let. a) ou au suivi du comportement de ces personnes (let. b).

Pour ces raisons, il nous a semblé nécessaire de créer un tableau comparatif entre la nLPD et le RGPD. Cet outil a pour but d'aider les praticiennes et les praticiens de la protection des données dans le cadre d'une possible mise en conformité à l'une ou l'autre de ces législations en mettant en exergue les différences existantes. Nous avons comme objectif de le rendre didactique, mais surtout interactif. Ainsi, chaque article du RGPD contient un lien URL renvoyant au Journal officiel de l'Union européenne (le renvoi fonctionnant mieux sur le navigateur Firefox). Finalement, nous avons également inclus les considérants de l'article en question, ceux-ci aidant fortement à la compréhension du règlement.

Toutes remarques et critiques s'agissant du tableau comparatif sont les bienvenues à l'adresse livio.ditria@swissprivacy.law.

Proposition de citation : Livio DI TRIA, Comparaison entre la nLPD et le RGPD, 12 février 2021
in www.swissprivacy.law/55

 Les articles de swissprivacy.law sont publiés sous licence creative commons CC BY 4.0.